

M A I R I E
D E
P A Z A Y A C
D O R D O G N E

Code Postal : 24120
Téléphone 53.50.12.67

Sous-Prefecture de SARLAT (Dordogne)	
Reçu le N°	- 9 DEC. 1993
N°	2371
(Loi n° 82213 du 2.3.1982)	

A R R E T E D U M A I R E

Relatif à la circulation et à la divagation des
Chiens

=====

Le Maire de la Commune de PAZAYAC,
Vu l'article L. 131-2-8° du Code des Communes,
Vu l'article 213 du Code rural, modifié par la loi n° 2 du 3/01/1975
Vu le décret N° 1085 du 02/11/1976
Vu l'arrêté interministériel du 25/10/1982
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans
l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circu-
lation des chiens, et notamment d'interdire la divagation de ces
animaux,

ARRETE

Art. 1er: Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur
la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de
laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou
dans les dépôts d'immondices.

ART.2: Les chiens circulant sur la voie publique même accompagnés, tenus
en laisse, devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque
de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire.

ART.3: Tout chien trouvé sans collier sur la voie publique sera immédiate-
ment saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant,
paraissant abandonné, même dans le cas où il serait muni d'un collier.

ART4: les chiens sans collier et dont le propriétaire est inconnu seront
abattus après un délai de 48 Heures, s'ils ne sont pas réclamés.
Ce délai d'abattage est porté à 8 jours dans le cas où ces animaux sont
identifiés par le port d'un collier sur lequel figurent le nom et le
domicile de leur maître ou par tout autre procédé d'identification.

ART.5: Les propriétaires fermiers ou métayers ont le droit de saisir et
de faire conduire à la fourrière les chiens que leurs maîtres laissent
divaguer dans les champs, les récoltes et les bois.

ART.6: Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de
berger lorsqu'ils seront employés sous la direction et la surveillance
de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

ART.7 : Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la Mairie.

ART.8: les contraventions au présent arrêté, qui sera transmis au commissaire de la République, seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ART.9:Lorsqu'un chien sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra, préalablement à la remise de l'animal, acquitter à la recette municipale les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur dans la commune.

Fait à PAZAYAC, le 30/11/1993

Le Maire,
Mme MANEVY A.




